



**TRANSFERT DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS DU REGIME
COMPLEMENTAIRE DE LA CAMIEG A L'URSSAF**

GUIDE EMPLOYEURS / EDITEURS DE PAIE

VOS COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE COMPLEMENTAIRE EMPLOYEUR IEG AU 1^{er} JANVIER 2020

À compter du 1er janvier 2020, les employeurs dont tout ou partie des salariés relèvent de l'assurance maladie des industries électriques et gazières verseront à leur Urssaf les cotisations versées jusqu'ici à la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières (CAMIEG). Le transfert de la collecte des cotisations IEG aux Urssaf est prévu par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui sera promulgué avant la fin d'année civile.

Pour les entreprises relevant du Régime Agricole, des précisions seront apportées ultérieurement.

La CAMIEG exercera la mission de collecte des cotisations affectées au financement de l'assurance maladie complémentaire des IEG pour les périodes d'emploi courant jusqu'au mois de décembre 2019 inclus. Pour les périodes d'emploi à compter de janvier 2020, les pouvoirs publics ont souhaité confier aux Urssaf la collecte des cotisations maladie complémentaire IEG pour le compte de la CAMIEG.

Ce transfert d'activité vise notamment à garantir et accroître la qualité de service rendu aux employeurs, via la constitution d'un interlocuteur unique pour les cotisations.

Le calcul et le paiement de vos cotisations

Des modalités de calcul des cotisations inchangées

Le transfert du recouvrement de vos cotisations à l'Urssaf est sans incidence sur le calcul et le montant de vos cotisations sociales obligatoires, qui s'effectuent selon les règles et taux en vigueur.

Vos dates et moyens de paiement des cotisations maladie IEG

A compter de la période d'emploi de janvier 2020, soit à partir de l'échéance du 5 ou du 15 février 2020, les cotisations maladie IEG devront être versées à votre Urssaf, en complément des cotisations déjà versées à votre organisme de recouvrement.

La date d'échéance de la DSN et du paiement des cotisations est inchangée : le 5 ou le 15 du mois selon votre situation.

Maintien des échanges administratifs avec la CAMIEG en cas d'affiliation et de radiation

Les modalités d'entrée et de sortie du dispositif Maladie IEG sont inchangées : les employeurs continueront à faire leur demande d'affiliation et de radiation à la CAMIEG.

Modalités actuelles d'alimentation de la DSN à destination de la CAMIEG

Les données agrégées transmises à la CAMIEG pour les périodes d'emploi courant jusqu'à Décembre 2019 inclus comprennent :

- Bloc Versement Organisme de Protection Sociale S21.G00.20 (saisie facultative)
- Bloc Bordereau de cotisation due S21.G00.22 (saisie obligatoire d'un bloc par type de cotisation et par période de rattachement)
-

Les données nominatives individuelles transmises à la CAMIEG pour les périodes d'emploi courant jusqu'à Décembre 2019 inclus comprennent :

- Bloc Individu S21.G00.30
- Bloc Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40
- Bloc Fin du contrat S21.G00.62
- Bloc Autre suspension de l'exécution du contrat S21.G00.65
- Bloc Base assujettie S21.G00.78
- Bloc Cotisation individuelle S21.G00.81
- Bloc Ancienneté S21.G00.86

Les modalités d'alimentation de la DSN à destination de l'URSSAF et de la CAMIEG, à compter de Janvier 2020

Déclaration des données agrégées (blocs DSN S21.G00.22 et S21.G00.23) :

A partir de la DSN de mois principal déclaré Janvier 2020, dont la date d'exigibilité est le 5 ou le 15 février 2020, les données agrégées devront comprendre :

- Pour les périodes d'emploi courant à compter de Janvier 2020 :
 - Bloc Bordereau de cotisation due S21.G00.22 à destination de l'URSSAF (avec mention du Siret de l'URSSAF, comprenant le montant total de cotisations (y compris les cotisations maladie IEG))
 - Deux Blocs Cotisation agrégée S21.G00.23 (avec pour chacun mention des nouveaux codes CTP correspondant d'une part à la cotisation maladie complémentaire IEG – CTP 710 – et d'autre part à la cotisation de solidarité IEG – CTP 720)

| Cotisation | Taux | Code Type Personnel (CTP) |
|---------------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| Cotisation complémentaire | 2,07% dont 0,72% PO et 1,35% PP | 710 |
| Cotisation de solidarité | 1,39 % PO | 720 |

➤ Mode de paiement des cotisations :

- Pour les Employeurs versant plus de 7M€ de cotisations annuelles, il n'y a pas de changement ; le mode de paiement s'effectue toujours par virement.
- Prélèvement SEPA Core (« télépaiement ») pour l'Urssaf. Il faudra ajouter au bloc S21.G00.20 Versement Organisme de Protection Sociale, le montant global de cotisations à verser à l'Urssaf (donc y compris les cotisations maladie IEG).
- Virement pour les paiements régularisateurs afférents à des périodes antérieures à 2020 à destination de la CAMIEG.

- Pour les périodes d'emploi correspondant à des régularisations de cotisations maladie IEG, c'est-à-dire celles courant jusqu'à Décembre 2019 inclus et portées au sein de DSN de mois principal déclaré à compter de Janvier 2020 :
 - **Bloc Bordereau de cotisation due S21.G00.22** : un bloc à destination de la CAMIEG (avec mention du Siret de la CAMIEG).
 - **Bloc 20 Versement Organisme de Protection Sociale S21.G00.20** (avec mention du SIRET de la CAMIEG)

Modalités pour effectuer une régularisation

Le principe de la régularisation reste inchangé, l'information devra être portée et adossée à la déclaration principale, à la prochaine date d'exigibilité. Cependant 2 périodes sont à distinguer car le destinataire pourra être différent.

- Pour effectuer une régularisation portant sur une période antérieure à 2020, l'information de la régularisation devra être destinée à la CAMIEG (le bloc 22 portant sur la régularisation devra contenir le Siret de la CAMIEG)
- Pour effectuer une régularisation portant sur une période courant à partir de 2020, l'information de la régularisation devra être destinée à l'Urssaf (le bloc 22 portant sur la régularisation devra contenir le Siret de l'Urssaf).

De même le paiement devra être effectué en cohérence :

- Un paiement concernant une régularisation portant sur une période antérieure à 2020 devra être adressé à la CAMIEG.
- Un paiement concernant une régularisation portant sur une période courant à partir de 2020 devra être adressé à l'Urssaf. Ce dernier sera globalisé avec le paiement de la déclaration principale.

Attention : Le paiement d'une régularisation portant sur une période antérieure à 2020, celui-ci devant être à destination de la CAMIEG ; le montant ne devra pas être compensé avec le montant de la déclaration principale de la période, celui-ci étant à destination de l'Urssaf.

Illustration en DSN : régularisation en mars 2020 d'un trop versé à un salarié en décembre 2019.

À maille agrégée :

Mois M : Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » : période courante : mars 2020

- Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **01032020**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **31032020**

Mois M : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » : période courante : mars 2020

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001) : Siret de l'URSSAF
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002) : Pseudo Siret dans le cas d'une population de salariés
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01032020**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31032020**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005)

Mois M : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) CTP 710
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003)
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXX.XX
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

Mois M : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) CTP 720
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003)
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXX.XX
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

Mois M-3 : Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » :

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) : **Siret de la CAMIEG**
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.20.002) :
- Montant du versement (S21.G00.20.005) : XXX.XX
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **01122019**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **31122019**

Mois M-3 : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » : régularisation M-3

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001) : **Siret CAMIEG**
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002) : **CAMIEG_COT_CPL**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01122019**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31122019**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **à déclarer en approche différentielle**

À maille nominative :

Mois M : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » période courante : mars 2020

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 18
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : 01032020
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : 31032020
- Montant de base assujettie

Mois M-3 : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » régularisation M-3

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : **18**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01122019**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31122019**
- Montant de base assujettie

Selon les cas de régularisation, il peut s'avérer nécessaire de créer des blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Mois M-3 : bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » régularisation M-3

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) :
- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.81.002) : Siret de la CAMIEG
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004)

Déclaration des données individuelles :

Les périodes de rattachement antérieures à la période d'emploi de janvier 2020 : la rubrique S21.G00.81.002 « Identifiant Organisme de protection Sociale » reste valorisée avec le SIRET CAMIEG.

Les périodes de rattachement à compter de la période d'emploi de janvier 2020 : la rubrique S21.G00.81.002 « Identifiant Organisme de protection Sociale » doit être valorisée avec le SIRET de l'URSSAF de gestion.

Les autres valeurs des données individuelles à porter en DSN sont inchangées.

Ce qui change

- Je paie toutes mes cotisations et contributions de Sécurité sociale à mon Urssaf.
- Les régularisations portant sur une période antérieure à 2020 devront faire l'objet d'un bloc 22 distinct à la CAMIEG, de même le versement correspondant devra être destiné à la CAMIEG.

Ce qui ne change pas

- Mes cotisations sont calculées selon les mêmes modalités.
- Mon numéro de compte cotisant Urssaf, mes identifiant et mot de passe de connexion sur Internet Urssaf.fr restent inchangés.
- Mes dates de déclaration et de paiement à l'Urssaf sont maintenues.